Projet de règlement grand-ducal concernant les critères techniques et les conditions d'homologation des appareils servant à déterminer l'état alcoolique ou la consommation de stupéfiants des usagers de la route ainsi que les modalités d'application des vérifications prévues pour déterminer l'état alcoolique, la consommation de stupéfiants ou de substances médicamenteuses des usagers de la route.

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports, de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons

Chapitre I
Les critères techniques et les conditions d'homologation et de contrôle des appareils servant à déterminer l'état alcoolique ou la consommation de stupéfiants des usagers de la route

Section 1 : L'appareil servant à l'examen sommaire de l'haleine

Art. 1er.- 1. Les appareils qui sont utilisés pour effectuer l'examen sommaire de l'haleine prévu à l'article 12 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sont l'alcootest et l'éthylotest.

2. L'alcootest se présente sous la forme d'une entité technique permettant de détecter la présence dans l'haleine de vapeurs d'alcool éthylique.

3. L'éthylotest se présente sous la forme d'un appareil permettant l'analyse électrochimique de l'haleine.

4. Sont reconnus pour pouvoir servir à l'examen sommaire de l'haleine les types d'alcootest et d'éthylotest homologués par un Etat membre de l'Union européenne.

Les appareils qui sont destinés à être utilisés pour l'examen sommaire de l'haleine et qui correspondent aux types précités font l'objet d'un contrôle de conformité avant leur mise en service. Ce contrôle est répété à la demande des autorités judiciaires ou de la police grand-ducale chaque fois qu'un ou plusieurs des composants d'un appareil en service sont modifiés ou remplacés ou qu'une anomalie de fonctionnement est constatée.

Les contrôles sont effectués par la Société Nationale de Certification et d'Homologation (SNCH), aux frais du fabricant ou de son mandataire. Les contrôles concluants sont sanctionnés par un certificat de conformité, à délivrer par la SNCH.

La SNCH dresse et tient à jour, pour compte du Ministère des Transports, le relevé des marques et types d'alcootest et d'éthylotest qui sont reconnus pour servir aux fins indiquées.

L'homologation d'un type d'alcootest ou d'éthylotest peut être retirée toutes les fois que des irrégularités sont constatées par rapport aux données ayant servi pour sa délivrance, et notamment lorsque les contrôles ne permettent pas la mise en service ou le maintien en service des types d'alcootest ou d'éthylotest.

Section 2 : L'appareil servant à déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré

Art. 2.- 1. L'examen de l'air expiré prévu par l'article 12 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée se fait par un éthylomètre permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré.

2. L'éthylomètre est un instrument qui mesure la concentration d'alcool par analyse de l'air alvéolaire expiré et qui peut mesurer, outre la concentration d'alcool éthylique, la concentration d'autres alcools notamment d'alcool méthylique ou d'alcool isopropylique.

3. Les indications de l'éthylomètre sont exprimées en milligrammes d'alcool par litre d'air et la valeur de l'échelon d'indication de l'instrument doit être égale à 0,01 mg/l.

4. Pour chaque analyse l'appareil fournit par écrit le résultat de l'analyse, la date et l'heure de l'analyse ainsi qu'un numéro d'ordre courant distinct pour chaque appareil.

5. a) L'éthylomètre doit faire l'objet d'une homologation par la SNCH.

b) Lorsque l'instrument est destiné à être connecté à des éléments périphériques, les interfaces de liaison doivent être vérifiés, et les éventuels dispositifs indicateurs associés à ces éléments périphériques ainsi que les documents imprimés délivrés pour ces éléments doivent porter la mention: «Seule l'indication lue sur l'éthylomètre fait foi».

c) Les éléments dont le démontage ou le réglage ne peuvent être laissés à la disposition du détenteur doivent être protégés, par exemple à l'aide de dispositifs de scellement destinés à recevoir une marque de vérification ou la marque d'identification du fabricant ou de son représentant, d'un réparateur ou de l'autorité d'homologation. Les commandes permettant la

mise en oeuvre de dispositifs nécessaires au contrôle des éthylomètres doivent être extérieures aux parties de l'éthylomètre ainsi protégées. L'accès à ces commandes doit être rendu malaisé ou la mise en oeuvre de ces dispositifs doit rendre peu pratique l'utilisation normale de l'instrument.

6. La SNCH procède à l'homologation des types d'éthylomètre sur base du cahier des charges dont question à l'article 3. Elle peut, en cas de besoin, avoir recours à des organismes spécialisés pour procéder ou faire procéder aux essais et constatations requis en vue de l'homologation des éthylomètres. Les frais d'homologation sont à charge du fabricant de l'appareil ou de son mandataire.

L'homologation d'un type d'éthylomètre est subordonnée à l'exécution ou à la certification d'essais consistant à mesurer la concentration d'alcool éthylique sans que les tolérances d'erreurs maximales, en plus ou en moins, fixées par le cahier des charges, ne soient dépassées.

7. Après exécution des vérifications et essais jugés nécessaires pour établir la conformité d'un type d'éthylomètre aux dispositions spécifiées aux paragraphes 2 à 5., la SNCH attribue au type d'appareil présenté un numéro d'homologation et délivre au fabricant ou à son mandataire un certificat de réception nationale.

8. L'homologation d'un éthylomètre peut être retirée toutes les fois que des irrégularités sont constatées par rapport aux données ayant servi pour sa délivrance, et notamment lorsque les contrôles initiaux et les vérifications périodiques ne permettent pas la mise en service ou le maintien en service des éthylomètres en question.

Section 3 : Le cahier des charges pour la mise en service des éthylomètres

Art. 3.- 1. La demande d'homologation d'un type d'éthylomètre doit être adressée à la SNCH; elle doit être accompagnée des pièces énumérées ci-après:
- une description détaillée de l'appareil comportant tous les dessins et photographies utiles;
- un exposé technique complet du mode de fonctionnement, des opérations d'entretien et des procédures de calibrage et de vérification;
- un manuel d'utilisation destiné à être remis aux utilisateurs;
- un spécimen de carnet métrologique fourni à l'utilisateur par le fabricant ensemble avec chaque instrument;
- un certificat établi par l'autorité compétente d'un des Etats membres de l'Union européenne ou par un laboratoire reconnu par une telle autorité et attestant la conformité du type d'appareil à la norme nationale appliquée dans ce pays.

La demande d'homologation doit en outre être accompagnée d'un spécimen du type d'appareil à homologuer ainsi que des moyens nécessaires pour procéder au calibrage et aux épreuves de vérification de la conformité.

La SNCH peut demander la fourniture de toute autre pièce ou document qu'elle juge utile pour procéder à l'homologation.

2. La mise ou la remise en service d'un éthylomètre neuf, modifié ou réparé, comporte en outre l'obligation de soumettre chaque appareil individuellement à un contrôle à effectuer par la SNCH en vue d'établir sa conformité au modèle homologué.

Ce contrôle comprend un examen de la conformité au modèle approuvé. Cet examen ainsi que la liste des essais éventuels doivent être documentés dans le carnet métrologique.

L'éthylomètre doit être muni d'une plaque signalétique qui porte
– la marque d'identification du fabricant ou de son mandataire;
– le numéro et la date de l'homologation du modèle.

Il doit être accompagné d'un carnet métrologique où doivent être reportées toutes les indications relatives à l'identification de l'instrument, les opérations de contrôle exercées, les résultats de ces contrôles et la nature d'éventuelles réparations subies par l'instrument. La SNCH est seule autorisée à faire des inscriptions dans le carnet métrologique.

3. Les éthylomètres sont en outre soumis à des vérifications périodiques qui ont lieu à la diligence et aux frais du détenteur de l'instrument; celles-ci sont effectuées aux moins tous les douze mois par la SNCH.

Ces vérifications périodiques comprennent les opérations suivantes:
– vérifier que l'instrument présenté est conforme à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux inscriptions contenues dans le carnet métrologique;
– consigner les résultats de l'examen et des essais éventuels dans le carnet métrologique;
– apposer sur les éthylomètres qui satisfont aux essais la vignette prévue au paragraphe 4. et, dans le cas contraire, signaler au détenteur les anomalies constatées.

4. Le contrôle précédant l'homologation et la vérification périodique est sanctionné par l'apposition d'une vignette portant l'inscription indélébile de la date avant laquelle la prochaine vérification périodique doit être effectuée.

La vignette porte la mention: «prochaine vérification avant le ...», la date indiquée étant postérieure d'un an à la date de la dernière vérification. Cette vignette doit être adhésive et son retrait doit entraîner sa destruction. La décision d'homologation précise l'emplacement de la vignette.

La vignette est de couleur verte et a la forme d'un carré de 5 centimètres de côté. Les caractères constituant la date doivent avoir une hauteur au moins égale à 5 millimètres.

5. La SNCH dresse et tient à jour, pour compte du Ministère des Transports, le relevé des types d'éthylomètres homologués.

Section 4 : Les appareils servant à déterminer la consommation de stupéfiants

Art. 4.- Les appareils qui sont utilisés pour déterminer la consommation d'une des substances prévues par la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente des substances médicamenteuse et la lutte contre la toxicomanie ainsi que les métabolites ou produits de décomposition spontanée formés à partir de ces substances et prévus à l'article 12 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée sont le test de la sueur et le test de la salive.

Sont reconnus pour pouvoir servir à l'examen de la sueur ou de la salive, les types de tests qui sont accompagnés :
- d'une description détaillée de l'appareil comportant tous les dessins et photographies utiles;
- d'un exposé technique complet du mode de fonctionnement;
- d'un manuel d'utilisation;
- d'un certificat établi par l'autorité compétente d'un des Etats membres de l'Union européenne ou par un laboratoire reconnu par une telle autorité et attestant la conformité du type d'appareil à la norme nationale appliquée dans ce pays.

La reconnaissance des types de tests est faite par la SNCH sur base des éléments précités.

La SNCH dresse et tient à jour, pour compte du Ministère des Transports, le relevé des types de test reconnus.

Chapitre II
Les modalités d'application des vérifications prévues pour déterminer l'état alcoolique ou la consommation de stupéfiants ou de substances médicamenteuses des usagers de la route

Section 1 : L'examen sommaire de l'haleine

Art. 5.- L'examen sommaire de l'haleine se fait soit par l'alcootest, soit par l'éthylotest.

Art. 6.- L'utilisation de l'alcootest et de l'éthylotest doit se faire conformément aux dispositions prévues dans le manuel d'utilisation ayant servi de base pour l'homologation de ces appareils.

Section 2 :Les modalités de la prise de sang

Art. 7.- 1. La prise de sang prévue à l'article 12 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée ne peut être effectuée que par un médecin autorisé à exercer la profession de médecin au Grand-Duché de Luxembourg ou, dans un centre hospitalier et sous la responsabilité d'un médecin, par un infirmier, un laborantin ou un assistant technique médical de laboratoire, autorisé à exercer sa profession au Luxembourg.

2. Les instruments servant à la prise de sang doivent être exempts de toute trace d'alcool ou d'une des substances prévues par la loi modifiée du 19 février 1973 précitée. Le nettoyage de la peau doit se faire à l'eau distillée ou à l'aide d'un désinfectant qui n'a pas d'incidence sur le taux d'alcool dans le sang. Le récipient destiné au transport du sang doit être rempli aussi complètement que possible.

3. La personne qui a procédé à la prise de sang en dresse procès-verbal conformément aux exigences de l'article 8 du présent règlement.

4. Tous les instruments destinés à la prise de sang ainsi que l'imprimé servant à l'établissement du procès-verbal sont remis à la personne ci-avant désignée par les membres de la police grand-ducale.

5. La personne qui a procédé à la prise de sang remet, ensemble avec le procès-verbal sous enveloppe fermée, le récipient contenant le sang, après l'avoir muni d'une étiquette renseignant avec précision l'identité de la personne sur laquelle la prise de sang a été effectuée, aux fonctionnaires précités qui le font parvenir sans retard au Laboratoire National de Santé aux fins de déterminer le taux d'alcool dans le sang ou la présence de stupéfiants.

Cette analyse se fait pour la détermination du taux d'alcool d'après deux méthodes différentes dont une au moins est spécifique pour l'alcool éthylique.

Pour la détermination de la présence de stupéfiants, l'analyse du sang est positive dès qu'une ou plusieurs des substances prévues par la loi modifiée du 19 février 1973 précitée y ont été décelées.

6. La personne qui a procédé à l'analyse du sang transmet le résultat de l'analyse sous enveloppe fermée au procureur d'Etat.

Art. 8.- Le procès-verbal de la prise de sang porte les indications suivantes:

A. 1) Nom, prénoms, qualité et domicile de la personne procédant à la prise de sang;
   2) Nom, prénoms, domicile du médecin sous la responsabilité duquel la prise de sang est effectuée, lorsque la prise de sang est effectuée par une personne autre qu'un médecin;
   3) Nom, prénoms, domicile et date de naissance de la personne examinée;
   4) Date et heure de l'événement qui a provoqué la prise de sang;
   5) Date et heure précise de la prise de sang;
   6) Lieu de la prise de sang.

B. But de la prise de sang
   1) La prise de sang a été ordonnée pour déterminer le taux d'alcool.
   2) La prise de sang a été ordonnée pour déterminer la présence de stupéfiants .

C. Déclaration de la personne examinée en cas d'accident:
   1) Désignation et quantité des boissons alcooliques ingérées éventuellement après l'accident;
   2) Désignation et quantité de stupéfiants consommés éventuellement après l'accident ;

3) Heure exacte d'ingestion de ces boissons ou stupéfiants.

D. Renseignements sur la personne examinée en cas d'accident:
1) Anesthésie générale pratiquée éventuellement sur la personne examinée après l'accident;
2) Anesthésique employé;
3) Heure exacte de cet emploi.

E. Attestation de la personne ayant procédé à la prise de sang que les instruments utilisés ont été exempts de toute trace d'alcool ou d'une des substances prévues par la loi modifiée du 19 février 1973 précitée.

F. Date et signature de la personne ayant procédé à la prise de sang.

Section 3 :Les modalités de la prise d'urine

Art. 9. - 1. La prise d'urine prévue à l'article 12 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée ne peut être effectuée que par un médecin autorisé à exercer la profession de médecin au Grand-Duché de Luxembourg ou, dans un centre hospitalier et sous la responsabilité d'un médecin, par un infirmier, un laborantin ou un assistant technique médical de laboratoire, autorisé à exercer sa profession au Luxembourg.

2. Le récipient servant à la prise d'urine doit être exempt de toute trace d'une des substances prévues par la loi modifiée du 19 février 1973 précitée. Le récipient destiné au transport de l'urine doit être rempli aussi complètement que possible.

3. La personne qui procède à la prise d'urine doit prendre toutes les précautions nécessaires en vue d'éviter la fraude.

4. La personne qui a procédé à la prise d'urine en dresse procès-verbal conformément aux exigences de l'article 10 du présent règlement.

5. Le récipient servant à la prise d'urine ainsi que l'imprimé servant à l'établissement du procès-verbal est remis à la personne ci-avant désignée par les membres de la police grand-ducale.

6. La personne qui a procédé à la prise d'urine remet, ensemble avec le procès-verbal sous enveloppe fermée, le récipient contenant l'urine, après l'avoir muni d'une étiquette renseignant avec précision l'identité de la personne sur laquelle la prise d'urine a été effectuée, aux fonctionnaires précités qui le font parvenir sans retard au Laboratoire National de Santé aux fins de déterminer la présence de stupéfiants .

Le résultat de l'analyse de l'urine sert à orienter le Laboratoire National de Santé dans ses analyses en vue de déceler la présence dans le sang d'une ou de plusieurs des substances prévues par la loi modifiée du 19 février 1973 précitée.

En cas d'impossibilité de procéder à une prise d'urine, la quantité de la prise de sang est augmentée du double.

Art. 10.- Le procès-verbal de la prise d'urine porte les indications suivantes:

A. 1) Nom, prénoms, qualité et domicile de la personne procédant à la prise d'urine;
2) Nom, prénoms, domicile du médecin sous la responsabilité duquel la prise d'urine est effectuée, lorsque la prise d'urine est effectuée par une personne autre qu'un médecin;
3) Nom, prénoms, domicile et date de naissance de la personne examinée;
4) Date et heure de l'événement qui a provoqué la prise d'urine;
5) Date et heure précise de la prise d'urine;
6) Lieu de la prise d'urine.

B. But de la prise d'urine
1) La prise d'urine a été ordonnée en vue d'orienter les analyses en vue de déterminer la présence de stupéfiants dans le sang .

C. Déclaration de la personne examinée en cas d'accident:
1) Désignation et quantité de stupéfiants consommés éventuellement après l'accident,
2) Heure exacte de cette consommation ;

D. Renseignements sur la personne examinée en cas d'accident:
1) Anesthésie générale pratiquée éventuellement sur la personne examinée après l'accident;
2)Anesthésique employé;
3) Heure exacte de cet emploi.

E. Attestation de la personne ayant procédé à la prise d'urine que
- le récipient utilisé a été exempt de toute trace d'une des substances prévues par la loi modifiée du 19 février 1973 précitée
- toutes les précautions nécessaires en vue d'éviter la fraude ont été prises.

F. Date et signature de la personne ayant procédé à la prise d'urine.

Section 3 : Les modalités de l'examen médical

Art. 11.- 1. L'examen médical ayant pour objet de déterminer si une personne se trouve sous l'emprise d'un des états alcooliques prévus à l'article 12 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée ou si elle a consommé une des substances prévues par la loi modifiée du 19 février 1973 précitée, consiste en un examen clinique exécuté par un médecin autorisé à exercer au Grand-Duché de Luxembourg. Le médecin est tenu de dresser procès-verbal de l'examen médical conformément aux exigences des articles 12 et 13 du présent règlement.

2. L'imprimé servant à l'établissement du procès-verbal est remis au médecin par les membres de la police grand-ducale. Le médecin remet ce procès-verbal sous enveloppe fermée aux fonctionnaires précités qui le transmettent au procureur d'Etat.

Art. 12.- Le rapport à remplir par le médecin à l'occasion de l'examen médical prévu à l'article 12 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée comprend deux parties, dont l'une est à remplir, lorsque la personne à examiner est abordable, et l'autre, lorsque la personne à examiner n'est pas ou difficilement abordable pour un interrogatoire et un examen systématique.

Art. 13.- Le rapport relatif à l'examen clinique avec appréciation globale ayant pour objet de déterminer si une personne se trouve sous l'emprise d'un des états alcooliques prévus à l'article 12 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée ou si elle a consommé une des substances prévues par la loi modifiée du 19 février 1973 précitée porte les indications suivantes:

A. 1) Nom, prénoms et domicile du médecin-examinateur;
2) Nom, prénoms, domicile et date de naissance de la personne examinée;
3) Date et heure de l'événement qui a provoqué l'examen clinique;
4) Date et heure précise de l'examen clinique.

B. Personne à examiner abordable:
I. Déclarations de la personne à examiner concernant:
1) la désignation et la quantité des boissons alcooliques ou des stupéfiants ingérés pendant les 24 heures précédant l'examen clinique;
2) les heures d'ingestion de ces boissons ou stupéfiants;
3) l'heure et la composition du dernier repas pris avant l'examen clinique;
4) il s'agit d'un accident:
a) la désignation et la quantité des boissons alcooliques ou des stupéfiants ingérés éventuellement après l'accident;
5) la nature et la quantité de médicaments reçus ou pris durant la journée et le jour précédant l'examen clinique avec indication précise du moment de la dernière administration ou injection.

II. Renseignements sur la personne à examiner en cas d'accident:
a) l'anesthésie générale pratiquée éventuellement sur la personne examinée après l'accident;
b) l'anesthésique employé;
c) l'heure exacte de cet emploi;

III. Examen:
1) *Antécédents pathologiques* (épilepsie, troubles mentaux, diabète, affection cardio-vasculaire grave, autres maladies):
2) *Accidents antérieurs et séquelles:*
blessures actuelles
3) *Etat de conscience:*
conservé – obnubilé – aboli
4) *Orientation:*
conservée – troublée
5) *Etat de vigilance:*
non altéré – altéré (fatigue, alcool éthylique, médicaments, drogues)

6) *Etat général:* constitution robuste – modérée – médiocre
Aspect: (pâleur – rougeur – congestion – cyanose) état des muqueuses et conjonctives:

7) *Comportement:*
adapté à la situation – calme – indifférent – apathique – euphorique – nerveux – agité – agressif – loquace – délirant

8) *Vêtements:*
en désordre – vomissements – autres traces

9) *Etat des organes sensoriels:*
pupilles – réactions pupillaires – myosis ou mydriase – nystagmus vertical

10) *Odeur de l'haleine:*
alcool éthylique – acétone – autres

11) *Langage articulé:* correct – troublé

12) *Mobilité*:

13) *Démarche:* assurée – mal assurée – titubante – antérieurement compromise

14) *Coordination:*
épreuve de Romberg, les yeux fermés
épreuve de la marche suivant la ligne droite
épreuve du doigt au nez, à gauche
épreuve du doigt au nez, à droite
épreuve du doigt au doigt
épreuve des membres supérieurs étendus en avant
épreuve de ramassage des allumettes éparpillées sur le sol
Tremblement

15) *Etat des réflexes:*
Réflexes pathologiques

16) *Sensibilité à la douleur et au toucher:* normale – troublée – abolie.

C. Personne à examiner non ou difficilement abordable:

1) *Etat de conscience:*
coma profond, sans réactions aux incitations
coma avec réaction aux incitations
obnubilation profonde – légère
confusion mentale
choc traumatique

2) *Orientation:*
par rapport à sa propre personne
dans le temps
dans l'espace

3) *Souvenir de l'événement en cause:*
conservé
aboli – amnésie rétrograde
aboli – amnésie antérograde

4) *Comportement:*
sans réaction aux interpellations
sans réactions motrices aux incitations
remuant
agité
incapable de se lever

tendance à déambuler
tendance à la fugue
propos décousus, incohérents, inintelligibles

5) *Aspect:*
pâleur
rougeur ou congestion
cyanose

6) Vomissements ou traces de vomissements:

7) *Respiration:*
libre
gênée ou encombrée

8) *Odeur de l'haleine:*
alcool éthylique – acétone – autres

9) *Pouls:*
normal – accéléré – ralenti – irrégulier – faible – imperceptible

10) *Blessures:*
perte de sang ou liquide sanguinolent par les orifices naturels du crâne (oreille gauche, oreille
droite, bouche, nez)
contusions, plaies ouvertes
luxation ou fracture
autres blessures caractérisées
blessures internes (ou suspicion)

11) *Etat des réflexes:*
état des pupilles, réactions pupillaires, et le cas échéant réflexe cornéen et oculomoteur
réaction à la douleur
réflexes rotuliens
réflexes achilléens
signes pyramidaux
état des sphincters
perte des urines
perte des matières

D. Impossibilité médicale pour la personne examinée de se soumettre :
1. à un examen de l'air expiré motif :
2. à une prise de sang motif :

E. Renseignements complémentaires éventuels:

F. Date et signature du médecin.

Art. 14.- L'examen médical prévu à l'article 12 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée pour établir la consommation excessive de substances médicamenteuses à caractère toxique, soporifique ou psychotrope par un conducteur ou un piéton a lieu d'après les modalités des articles 12 et 13.

Chapitre III
Dispositions finales

Art. 15.- 1. L'article 88 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques est abrogé.

2. L'intitulé de la sous-section L de la IIIe section du chapitre IV de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité est remplacé par le libellé suivant :

« K.- L'interdiction de conduire judiciaire».

3. L'intitulé de la sous-section M de la IIIe section précitée est remplacé par le libellé suivant :

« L.- Les mesures administratives de retrait, de refus et de restriction du droit de conduire ».

Art. 16. Le règlement ministériel modifié du 1er juillet 1992 concernant les modalités d'application des vérifications prévues pour déterminer l'état alcoolique d'un conducteur ou d'un piéton est abrogé.

Art. 17. Notre Ministre des Transports, Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Transports,

Lucien LUX

Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Aménagement du Territoire,

Jean-Marie HALSDORF

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

Le Ministre de la Santé,
et de la Sécurité Sociale

Mars DI BARTOLOMEO

Exposé des motifs

Concerne : Projet de règlement grand-ducal concernant les critères techniques et les conditions d'homologation des appareils servant à déterminer l'état alcoolique ou la consommation de stupéfiants des usagers de la route ainsi que les modalités d'application des vérifications prévues pour déterminer l'état alcoolique, la consommation de stupéfiants ou de substances médicamenteuses des usagers de la route.

Considérations générales

I.- Conformément à l'article 12 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, les critères techniques à remplir par les appareils servant à l'examen sommaire de l'haleine et les appareils destinés à déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré ainsi que les conditions d'homologation de ces appareils sont fixées par règlement grand-ducal, en l'occurrence, l'article 88 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, communément appelé Code de la Route.

Il en est de même pour les modalités de la prise de sang et de l'examen médical prévus pour déterminer l'imprégnation alcoolique d'un conducteur ou d'un piéton.

En revanche, la définition des types d'appareils à utiliser, les conditions d'utilisation, de contrôle et de vérification, la procédure d'homologation ainsi que les modèles des procès-verbaux à remplir respectivement en cas de prise de sang ou d'examen médical sont reléguées par l'article 12 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée à un règlement ministériel.

C'est ainsi qu'à l'heure actuelle, ces dispositions figurent au règlement ministériel modifié du 1er juillet 1992 concernant les modalités d'application des vérifications prévues pour déterminer l'état alcoolique d'un conducteur ou d'un piéton.

II.- Le projet de loi modifiant

- la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques
- la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs,

déposé à la Chambre des Députés le 15 juillet 2004 a pour objet, entre autres, de généraliser le dépistage de stupéfiants en cas d'accident routier ayant causé des dommages corporels, d'autoriser les contrôles préventifs et de créer un délit de conduite sous l'empire de stupéfiants.

Ledit projet de loi prévoit de modifier le paragraphe 7 de l'article 12 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée en déterminant les principes du dépistage de stupéfiants au volant, tout en reléguant à un règlement grand-ducal la fixation des conditions de reconnaissance et

d'utilisation des tests de la salive et de la sueur prévus à cet effet ainsi que les modalités de la prise de sang, de la prise d'urine ou de l'examen médical et des procès-verbaux afférents.

Le présent projet de règlement grand-ducal a dès lors pour objet :

- de reprendre dans un règlement grand-ducal les dispositions figurant actuellement au règlement ministériel modifié du 1er juillet 1992 précité pour tenir compte de l'arrêt du 6 mars 1998 de la Cour Constitutionnelle retenant que les termes de l'article 36 de la Constitution s'opposent à ce qu'une loi attribue l'exécution de ses propres dispositions à une autorité autre que le Grand-Duc et que la fixation des mesures générales d'exécution d'une loi, notamment par voie de règlement ministériel, est dès lors contraire à la Constitution ;
- de reprendre les dispositions figurant actuellement à l'article 88 du Code de la Route ;
- de créer le cadre réglementaire pour les amendements qu'il est prévu d'apporter au paragraphe 7 de l'article 12 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée en ce qui concerne la conduite sous l'influence de stupéfiants;
- d'abroger le règlement ministériel modifié du 1er juillet 1992 précité.

Commentaire des articles

Ad article 1er

Il s'agit de la reprise des dispositions figurant respectivement à l'article 88 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité et à l'article 2 du règlement ministériel modifié du 1er juillet 1992 précités.

A part quelques modifications d'ordre rédactionnel, telle que le changement de la raison sociale de l'organisme chargé des opérations d'homologation des types d'appareils à utiliser, et de contrôle initial et de vérification périodique des appareils utilisés pour déterminer l'état alcoolique qui s'appelle à présent « Société Nationale de Certification et d'Homologation », en abrégé SNCH, ces dispositions sont reprises littéralement.

A noter toutefois qu'au lieu de mentionner, comme tel est le cas à présent pour l'alcootest, un produit déterminé sous sa dénomination commerciale, le texte a été amendé dans le sens de donner une définition plus générale de ces dispositifs, garantissant une plus grande flexibilité au niveau des alcootests pouvant être utilisés par les fonctionnaires de la police grand-ducale.

Ad articles 2 et 3

Les dispositions de cet article figurent actuellement à l'article 88 du Code de la Route ainsi qu'au règlement ministériel modifié du 1er juillet 1992 précités. Abstraction faite de diverses adaptations d'ordre rédactionnel, ces dispositions sont reprises littéralement.

Ad article 4

Par analogie aux règles valant pour les éthylotests et les éthylomètres utilisés pour déterminer l'état d'alcoolémie d'un conducteur ou d'un piéton, cet article arrête les conditions auxquelles doivent répondre les types de tests de salive ou de sueur pouvant servir au dépistage sommaire de la consommation de stupéfiants.

La mission de procéder à la reconnaissance de ces types de tests est, comme tel est le cas pour les éthylotests et les éthylomètres, confiée à la Société Nationale de Certification et d'Homologation.

Ad articles 5 et 6

Ces deux articles remplacent les dispositions des articles 1er et 3 du règlement ministériel modifié du 1er juillet 1992 précité qui se limitent à décrire les modalités d'utilisation d'une marque précise d'alcootest ou d'éthylotest, plutôt que d'établir les normes d'emploi valables pour tous les instruments du genre.

Les dispositions afférentes ont été reformulées dans un sens plus large, de sorte à ne pas écarter a priori la possibilité pour les fonctionnaires de la police grand-ducale de recourir à l'avenir aux nouvelles générations d'alcootest ou d'éthylotest, le cas échéant, plus fiables.

Ad articles 7 et 8

Ces articles traitent des modalités de la prise de sang et du modèle du procès-verbal à remplir à cette occasion. Ils reprennent les dispositions figurant actuellement à l'article 88 modifié du Code de la Route et à l'article 9 du règlement ministériel modifié du 1er juillet 1992 précités, tout en les complétant en fonction de la nouvelle législation en projet sur le dépistage de stupéfiants au volant.

Ad article 9

En vertu de la loi en projet précitée qui constitue le cadre légal pour le dépistage de stupéfiants consommés par des usagers de la route, la consommation de stupéfiants est déterminée par une prise de sang et une prise d'urine si l'examen sommaire effectué préalablement au moyen d'un test de la salive ou de la sueur s'est avéré concluant.

Le présent article arrête les modalités de la prise d'urine qui mettent l'accent sur l'application d'une procédure entourée de toutes les précautions utiles pour éviter la fraude.

La prise d'urine est à considérer comme complément à la prise de sang qui reste déterminante pour établir la consommation de stupéfiants L'utilité de la prise d'urine consiste en effet à mieux orienter le Laboratoire National de Santé dans les analyses en vue de déceler la présence de stupéfiants dans le sang.

Ad article 10

Il s'agit du modèle du procès-verbal à remplir par la personne procédant à la prise d'urine dont question à l'article 9 du présent projet de règlement grand-ducal.

Ad articles 11, 12 et 13

Ces articles traitent des modalités de l'examen médical et du modèle du procès-verbal afférent. Ils reprennent les dispositions figurant actuellement à l'article 88 modifié du Code de la Route et à l'article 9 du règlement ministériel modifié du 1er juillet 1992 précités, tout en complétant les dispositions en fonction des exigences de la législation en projet sur le dépistage de stupéfiants au volant.

Ad article 14

Cet article retient que l'examen médical prévu pour établir la consommation excessive de substances médicamenteuses à caractère toxique, soporifique ou psychotrope se fait d'après les modalités prévues pour l'examen médical en vue de déterminer l'état alcoolique ou la consommation de stupéfiants au volant, dont question aux articles 12 et 13.

Ad articles 15 et 16

Ces articles abrogent l'article 88 modifié du Code de la Route ainsi que le règlement ministériel modifié du 1er juillet 1992 précité dont les dispositions sont intégrées dans le présent projet de règlement grand-ducal.

Par ailleurs, l'article 16 énonce la renumérotation des sous-sections de la IIIe section du chapitre IV du Code de la Route suite à la suppression de la sous-section K relative à la prise de sang qui disparaît avec l'article 88.

Ad article 17

p.m. (formule exécutoire)